

LES MESURES TECHNIQUES DU PLAN DE LUTTE CONTRE LA BVD

Le plan de lutte contre la BVD doit être mis en place, conformément à l'Arrêté Ministériel du 31/07/2019, dans tous les cheptels infectés, c'est-à-dire suite à la mise en évidence du virus BVD, ou bien dès qu'un résultat positif succède à un résultat négatif dans le cadre de la surveillance du cheptel. Il a pour objectif de :

- **Dépister et éliminer** les éventuels bovins porteurs en permanence du virus (bovins Infectés Permanents Immunotolérants - IPI). Conformément à l'Arrêté Ministériel BVD et au Cahier des charges BVD national, un bovin reconnu IPI est:
 - Un veau ayant présenté un résultat viropositif dans les 20 jours qui suivent sa naissance,
 - un bovin ayant présenté un résultat viropositif, puis confirmé positif par une nouvelle analyse virologique réalisée au plus tard dans les 6 semaines qui suivent la date du 1^{er} prélèvement,
 - un bovin ayant présenté un résultat viropositif et n'ayant pas fait l'objet de recontrôle virologique dans les 6 semaines qui suivent la date du 1^{er} prélèvement.
- **Protéger le cheptel par la mise en place d'un protocole de vaccination et sur prescription du vétérinaire sanitaire**, afin de limiter :
 - les conséquences de la circulation virale pendant l'assainissement,
 - après l'assainissement, les conséquences de la diffusion du virus dans les cheptels menacés par l'infection et où l'on craint de ne pas maîtriser le risque d'introduction du virus.
- **Protéger le cheptel** par la mise en place de mesures sanitaires (gestion des introductions, entretien des haies et clôtures, audit des ateliers d'engraissement, gestion des rassemblements de bovins...).

L'éleveur souscrit un engagement écrit dans le plan de lutte. Il reçoit alors du GROUPEMENT DE DEFENSE SANITAIRE DE LA MANCHE l'information, les aides techniques et financières prévues dans le cadre du plan départemental. Le contrôle de l'application du plan de lutte BVD est effectué conjointement par le vétérinaire et le technicien GDS de secteur.

DEPISTAGE DES BOVINS INFECTÉS PERMANENTS IMMUNOTOLÉRANTS (IPI)

ARTICLE 1 : DEPISTAGE VIROLOGIQUE

Le dépistage virologique doit être effectué dans un délai de 2 mois sur la totalité des bovins sans appellation « BVD : bovin non-IPI ». Passé ce délai, la mort de tout bovin exprimant la maladie des muqueuses ne pourra pas être indemnisée.

L'éleveur devra faire procéder, en accord avec son vétérinaire-sanitaire, aux prélèvements de sang (aiguilles à usage unique) pour recherche du virus BVD sur les bovins sans statut de bovin non-IPI ».

Ces analyses seront effectuées au LABEO 50, par la technique PCR par mélange de 10 (avec reprise en individuel des mélanges positifs).

En élevage laitier, un prélèvement de lait de tank sera réalisé par un technicien du GDS 50. Les vaches non collectées sur le tank le jour du prélèvement du lait de tank doivent faire l'objet d'un prélèvement de sang dans les 2 mois qui suivent la notification de cheptel infecté. Un deuxième prélèvement du lait de tank sera réalisé 3 à 6 mois plus tard afin de permettre d'apporter le statut de vaches non-IPI lors de résultats négatifs concernant les 2 prélèvements du lait de tank espacés de 3 à 6 mois. Lors d'un lait de tank viropositif, l'éleveur devra faire procéder à une prise de sang sur chacune des vaches sans descendance testée vironégative.

Le GDS devra être tenu informé de la date de prélèvement quelques jours au préalable, afin de permettre l'édition et l'envoi du DAP (planche d'étiquettes autocollantes avec le numéro des bovins concernés).

La recherche du virus sur les veaux à naître sera effectuée sur le cartilage prélevé lors de la pose de la boucle d'identification préleveuse TST, posée à l'oreille du veau à la naissance, et au moins 12 mois qui suivent l'élimination ou l'infirmité du dernier bovin viropositif connu.

ARTICLE 2 : GESTION DES BOVINS VIROPOSITIFS

Concernant le devenir des bovins réagissant viropositif sur le sang :

- Les bovins viropositifs avec un Ct^① < 25 devront être réformés dans les 2 semaines qui suivent la date de notification du résultat viropositif ;
- Les bovins viropositifs avec un Ct \geq 25 pourront être recontrôlés une 2^{ème} fois au plus tard 6 semaines après la date du 1^{er} prélèvement par PCR individuelle puis éliminé dans les 2 semaines qui suivent la date de notification du 2^{ème} résultat si confirmé IPI ;

① Ct (ou cycle Threshold) : Nombre de cycles d'amplification à partir duquel le virus est détectable.

Concernant le devenir des veaux réagissant viropositif suite à la pose de la boucle préleveuse auriculaire posée à la naissance: ils doivent être éliminés sous 15 jours. **Il est fortement conseillé de poser la boucle préleveuse dans les 48 heures car le risque de détecter une virémie transitoire est nul, alors qu'il n'est pas négligeable au-delà.**

En effet, l'Arrêté Ministériel BVD impose l'élimination de tout veau réagissant viropositif dans les 20 jours qui suivent sa naissance, sans possibilité de recontrôle dans cette classe d'âge.

Sera indemnisé (cf. tableau ci-dessous) la réforme accélérée des bovins reconnus IPI selon l'Arrêté ministériel BVD (cf. définition ci-dessus) :

Adhésion Age	Caisse Complémentaire		Caisse Simple	
	< 6 mois	350 € races viande ou croisées ^①	120 € veaux laitiers ou croisées autres que ^①	175 € races viande ou croisées ^①
\geq 6 et \leq 18 mois	200 € toutes races		100 € toutes races	
> 18 mois	300 € toutes races		150 € toutes races	

① avec au moins un géniteur de race viande pure avec code d'identification numérique de types raciaux 25 / 79 / 38 / 72 / 85 / 95 / 34 / 71 / 41 / 23.

Les bovins positifs ne doivent pas être vendus en élevage ou dans un atelier d'engraissement, directement ou via un négoce.

Prise en charge forfaitaire (40 €) des frais d'euthanasie des bovins IPI, sur présentation d'un certificat d'euthanasie du vétérinaire traitant.

La réforme ou la mort du (des) bovin(s) qui a (ont) servi à la mise en évidence de la circulation virale au sein du cheptel (virologie positive) sera indemnisée par application d'un forfait (cf. tableau de l'article 4) sous réserve de :

- la notification d'un résultat viropositif par LABEO 50 datant de moins de 15 jours avant signature du plan de lutte BVD ;
 - la mort avant signature du plan ou de la réforme accélérée sous 15 jours maximum après signature du plan de lutte BVD ;
- pour les bovins achetés à partir du 01/01/2012, qu'ils aient été contrôlés vironégatifs lors de leur introduction (Décision de Bureau GDS 50 du 28/10/2011).

VACCINATION DU CHEPTEL CONTRE LA BVD

Le choix du vaccin et la mise en place du protocole vaccinal sont sous la responsabilité du vétérinaire sanitaire de l'élevage pour lequel l'utilisation d'un vaccin garantissant la protection fœtale est obligatoire.

Les vaccins doivent être transportés dans une glacière ou un emballage isotherme, sans rupture de la chaîne du froid, et conservés au réfrigérateur entre + 2 et + 8° C, à l'abri de la lumière. Tout flacon entamé ou reconstitué doit être utilisé dans les 3 heures (vaccin vivant) ou dans les 8 heures (vaccin tué). Ne jamais conserver un flacon entamé. Les dates de péremption doivent être respectées. Utiliser des aiguilles à usage unique, ainsi que des seringues sèches et stériles (ne pas rincer la seringue à l'alcool avant de s'en servir) ou à usage unique lors de l'utilisation de vaccin vivant.

ACHAT, VENTE, RASSEMBLEMENT DE BOVINS

ARTICLE 8 : GESTION DES ACHATS

L'introduction de bovins, déconseillée sur le plan sanitaire, est autorisée pendant la durée du plan sous réserve que :

- le bovin introduit soit éligible à l'un des critères d'attribution « BVD : bovin non-IPI » du Cahier des Charges National BVD (pratiquement : un test vironégatif réalisé idéalement avant la vente) ;
et
- l'acquéreur assure un transport sécurisé de ce bovin (sans aucun contact avec d'autres bovins issu de cheptels différents), afin de limiter le risque de recontamination du cheptel par l'introduction de bovin contaminé pendant le transport (virémie transitoire).

ARTICLE 9 : VENTE DE BOVINS

La vente pour l'élevage de bovins viropositifs BVD est interdite, et peut mettre en cause la responsabilité civile de l'éleveur.

Concernant la vente de bovins préalable à la signature du plan, il est conseillé d'informer l'acheteur du risque encouru, et de préconiser un contrôle virologique BVD, y compris sur le veau à naître lors de la vente d'une amouillante. Les frais d'analyse restent à la charge de l'éleveur. Le GDS 50 décline toute responsabilité dans la vente de bovins IPI avant la mise en place du plan de lutte BVD.

Dans l'année qui suit la signature du plan de lutte BVD, la vente de bovins en élevage est déconseillée. Elle est tolérée, sous la responsabilité du vendeur, pour des bovins contrôlés vironégatifs par la technique PCR et isolés du reste du cheptel entre la date de prélèvement et la date de départ des bovins. La vente de femelle gestante est interdite dans l'année qui suit la mise en place du plan de lutte compte-tenu du risque que le veau à naître soit IPI.

L'élevage en plan BVD peut reprendre un commerce normal de bovins suite à la clôture du plan : le risque de vendre un bovin viropositif est alors à un niveau bas (sous réserve de la bonne application du dépistage, de la réforme accélérée des IPI et du protocole vaccinal BVD prescrit par le vétérinaire traitant), mais non nul. Le GDS décline toute responsabilité en cas de vente en élevage d'un bovin viropositif.

ARTICLE 10 : PARTICIPATION AUX RASSEMBLEMENTS BOVINS

La participation d'un bovin à un rassemblement de bovins (comice, concours, marais communal...) en cours de plan BVD est autorisée, sous réserve que le bovin présenté soit éligible au règlement sanitaire du rassemblement concerné, et a minima, en l'absence de règlement sanitaire, que le bovin présenté soit « BVD : bovin non-IPI ».

Il est conseillé de vacciner les femelles séronégatives avant tout rassemblement de bovins (afin de limiter le risque de virémie transitoire), en connaissant cependant le risque de positiver la surveillance sérologique du troupeau (lait de tank et/ou prophylaxie).

Le vétérinaire sanitaire devra signaler au GDS les manquements graves dans l'application du plan de lutte BVD, susceptibles d'en compromettre l'objectif.

La mise en place du plan de lutte est effectuée lors d'une visite conjointe, dans l'exploitation, du vétérinaire traitant et d'un technicien du GDS.

Le cheptel est assaini à l'issue de résultats favorables obtenus sur tous les bovins détenus et sur ceux nés dans les 12 mois qui ont suivi l'élimination ou l'infirmité du dernier bovin connu viropositif.

La mort de bovins, contrôlés viropositifs nés :

- plus d'un an après la signature du contrat BVD,
- et
- dans les 2 ans qui suivent la clôture du plan de lutte BVD,

ne pourra être indemnisée par le GDS 50. Un deuxième plan de lutte ne pourra être mis en place dans les 2 ans qui suivent la clôture du 1^{er} plan sans l'avis favorable des Membres de la Commission « coups-durs sanitaires » du GDS 50.